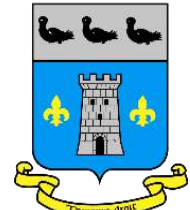


DEPARTEMENT DE LA VENDEE – COMMUNE DE SEVREMONT

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune déléguée de LA FLOCELLIERE

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

(R.123-19 du code de l'environnement)

*Enquête publique du lundi 5 mars 2018 au mercredi 4 avril 2018

*Décision n° E17000304/44 de M. le Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 19 janvier 2018

*Arrêté d'ouverture d'enquête n° 15/2018 de Monsieur le Maire de la commune de SEVREMONT en date du 9 février 2018

Destinataire (pour action) : M. le Maire de la commune de Sèvremont (85700)

Copie à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes (44041)

SOMMAIRE

1^{ère} partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – GENERALITES ET CADRE DE L'ENQUÊTE

| | |
|---|-----|
| 11 – Objet de l'enquête | p.4 |
| 12 – Cadre juridique | p.5 |
| 13 – Composition et caractéristiques du dossier | p.7 |

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21 – Phases préalables à l'enquête

| | |
|--|------|
| 211 – Désignation du commissaire enquêteur | p.8 |
| 212 – Arrêté municipal d'organisation de l'enquête | p.9 |
| 213 – Information du public (publicité-affichage) | p.9 |
| 214 – Avis de l'Autorité Environnementale | p.10 |

22 – Phases de l'enquête publique

| | |
|--|------|
| 221 – Déroulement des permanences du commissaire enquêteur | p.10 |
| 222 – Observations du public | p.10 |

23 – Phases postérieures à l'enquête publique

| | |
|---|------|
| 231 – Procès-verbal de synthèse | p.11 |
| 232 – Mémoire en réponse et analyse des observations. | P.11 |

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement (version en vigueur au 28 avril 2017) les conclusions motivées sont consignées dans une présentation séparée.

I – GENERALITES ET CADRE DE L'ENQUÊTE

En préambule je rappellerai que l'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, *l'assainissement peut être collectif ou non collectif*. Les communes ou les communautés de communes ont en règle générale la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. *Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.*

Plus précisément et concernant cette enquête publique les généralités portant sur l'assainissement non collectif peuvent être ainsi résumées. L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

11 – Objet de l'enquête

La commune de La Flocellière (désormais commune déléguée de Sèvremont) a révisé en 2009 l'étude de zonage d'assainissement de son territoire. Le schéma directeur d'assainissement de la commune visait notamment à zoner en assainissement semi-collectif ^(a) les villages de La Chagnaie et de La Guillotière.

- (a) L'assainissement semi collectif propose des solutions pour les effluents de plusieurs habitations regroupées qui ne peuvent bénéficier de l'assainissement collectif. Ces habitations sont alors raccordées à un réseau de collecte construit pour ce regroupement d'habitations (ou collectivités) qui acheminera les eaux usées vers une station de traitement destinée à ne traiter que les eaux de ces habitations.

Il faut noter que les villages de La Chagnaie et de La Guillotière se situent à environ 4 km au Sud-Ouest du centre Bourg de la commune de La Flocellière et à environ 1,5 km au Sud-Est de la route départementale D26, reliant la commune de Saint Michel Mont Mercure (désormais commune déléguée de Sèvremont) à celle de Boupère. Cet assainissement semi collectif clairement justifié permettait la desserte et le raccordement au tout à l'égout des 32 habitations existantes sur les deux villages ainsi que la desserte d'un futur lotissement d'une zone délimitée AU au PLU située à proximité (Moulin Croué) ; soit 25 lots comme indiqué dans l'étude de zonage d'assainissement de juin 2008.

Or depuis 2009 les travaux de mise en place d'un assainissement semi collectif sur ces deux villages n'ont jamais été réalisés compte tenu du souhait de la municipalité de Sèvremont de ne pas prendre en compte le développement des terrains délimités en zone AU citée ci-dessus et d'une simulation technico économique peu favorable il est projeté de maintenir l'assainissement collectif sur le Bourg et la ZI de la Blauderie.

En conséquence l'objet de l'enquête porte sur une extension du périmètre du zonage d'assainissement non collectif aux villages de La Chagnaie et de La Guillotière ; ces derniers étant actuellement zonés en assainissement semi collectif.

12 – Cadre juridique

De nombreux textes existent au niveau européen notamment sur l'eau et l'assainissement je me limiterai ici à mettre en exergue des textes fondateurs de niveau national (législatifs et règlementaires) concernant le zonage d'assainissement :

a) Le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative

L.2224-10 « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Dans la partie réglementaire du même code il y a lieu de mentionner les articles suivants :

R2224-7 . *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

R2224-8 . L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

R2224-9 . Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

b) Le code de la santé publique notamment les articles L.1331-1 et suivants (l'attention est appelée sur le faits que plusieurs de ces articles ont été modifiés par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014)

L1331-1-1 . I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

c) Le code de l'Environnement : Chapitre III du titre II du livre I, partie législative (L123-1 version en vigueur au 1.1.2017 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants version en vigueur au 28.04.2017).

Pour conclure ce paragraphe sur le cadre juridique je rappellerai qu'il n'y a pas lieu de rendre compatible avec le PLU le présent projet de modification du zonage d'assainissement. Le Conseil d'Etat a notamment précisé dans un arrêt du 12 février 2014 « le plan de zonage pour l'assainissement ne fixe aucune règle

susceptible de fonder l'octroi ou le refus d'autorisations d'affectation ou d'utilisation des sols et n'est par la suite pas soumis à une exigence de compatibilité avec le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols »

13 – Composition, caractéristiques du dossier et justification du choix de zonage

A minima l'article R2224-9 du CGCT mentionne : le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

En fait les pièces constitutives du dossier présenté à l'enquête publique étaient les suivantes :

- un dossier technique et administratif de 43 pages réalisé par le cabinet OCE environnement daté de décembre 2017,
- la décision n°MRAe 2017-2749 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et datée du 07 décembre 2017,
- la délibération du conseil municipal sur la révision du zonage d'assainissement du 8 février 2018,
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°015/2018 daté du 9 février 2018.

Le dossier 2017 de ouest conseils études environnement a notamment actualisé les données du dossier similaire de juin 2008 en dressant l'état actuel de l'assainissement sur la commune, le projet de zonage et la justification du choix par la commune ainsi que l'impact sur l'environnement

Les plans à l'échelle 1/3000 et un 1/4000 permettaient d'identifier clairement à l'aide d'un code couleur les secteurs concernés par la révision du zonage et des plans zoomés sur ces secteurs permettaient à chacun d'identifier son habitation. Ce dossier accessible et compréhensible a certainement contribué à la bonne information du public cependant l'analyse technico-financière aurait pu gagner en précision et actualisation par rapport à la même étude de 2008.

Les justifications du choix de la commune présentés dans le dossier d'enquête

La municipalité de Sèvremont a ainsi décidé, par rapport au zonage d'assainissement initialement validé en 2009, de reclasser en zone d'assainissement non collectif le secteur de La Chagnaie et de La Guillotière compte tenu :

- * du nombre de logements concernés sur le secteur d'études (35 habitations),
- * du bilan non alarmant de la gestion des eaux usées domestiques sur ce village (bien que les 2/3 des habitations ne disposent pas d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur, elles ne semblent cependant pas poser de problème de salubrité publique nécessitant une réhabilitation urgente du dispositif),
- * de la sensibilité moyenne du milieu récepteur : ruisseau de l'Ancien Etang de Burbure.

- * de faibles enjeux sanitaires : site d'étude éloigné de la retenue AEP du Rochereau, présence très minoritaire de puits utilisés pour l'alimentation en eau de maison (3 ouvrages recensés ; ouvrages non déclarés en mairie).
- * de l'aptitude à l'assainissement non collectif jugée moyennement favorable sur ce secteur d'étude. Le sol/sous-sol peut permettre dans certaines zones l'utilisation de tranchées d'épandage (sols épais, perméable et sain ; information nécessitant la réalisation d'une étude de filière à la parcelle). Les sols en surface semblent être, en règle générale, compatibles avec l'infiltration des eaux usées traitées (tranchées d'épandage, système d'infiltration en aval d'un sol reconstitué).
- * du coût des travaux de réhabilitation des propriétés de ce secteur 2,5 fois supérieur en assainissement semi collectif par rapport à celui des assainissements individuels. (1)
- * du coût total de mise en place d'un assainissement semi collectif sur ce village (coût total estimé à environ 412 000 €HT). (1)
- * de l'agrément récent de nouveaux systèmes d'assainissement autonome (micro station, filtre à coco, filtre utilisant des packs diffuseurs...) plus compact que les filières traditionnelles. Ces nouveaux dispositifs permettront de solutionner la réhabilitation des propriétés disposant de peu de terrain pour la mise en place d'un assainissement.
- * de la décision de la municipalité de ne pas ou très peu développer l'urbanisation de ce village,

Il est noté également que les zones délimitées en assainissement non collectif concernent des zones où ne seront autorisées principalement que des extensions limitées des habitations existantes. L'augmentation du nombre d'assainissements individuels sera donc faible, voire nulle. Toute demande d'urbanisme pour une maison existante sera accompagnée de travaux pour la réhabilitation de l'assainissement autonome.

En résumé la municipalité de Sèvremont propose de reclasser les villages de La Chagnaie et de la Guillotière en assainissement non collectif. Cette décision permettra de répondre à l'engouement actuelle de propriétaires de ce village pour réhabiliter leurs systèmes d'assainissement autonomes.

- (1) L'analyse technico-financière aurait, à mon sens, mérité une actualisation plus approfondie. En fait la simulation de l'installation et de la mise en œuvre d'un assainissement semi-collectif est basée sur des études de 2008 alors qu'à l'époque le positionnement de la station d'épuration était lié au raccordement d'au moins 25 lots supplémentaires (urbanisation zone AU du Moulin Croué). Concernant l'assainissement non collectif pour un logement de 5 pièces les coûts moyens de travaux sont indicatifs, non contractuels et avec une marge d'estimation de 25% ; j'ajoute qu'en fonction de la filière d'assainissement préconisée il faut ajouter l'usage éventuel d'une pompe de relevage + branchement électrique. Tout ceci pour dire qu'il était difficile au vu des données à la disposition du public de se livrer à une réelle comparaison, sur ce point particulier, du système le mieux adapté.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21 – Phases préalables à l'enquête

211 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E17000304/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes datée du 19 janvier 2018 M. Denis GALLOIS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur

pour la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Flocellière (85700).

212 – Arrêté municipal d'organisation de l'enquête

L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête comprend onze articles prescrivant la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de La Flocellière, commune de Sèvremont n°015/2018 est daté du 9 février 2018. Les principaux points de cet arrêté mentionnent :

- l'enquête s'est déroulée du lundi 5 mars 2018 au mercredi 4 avril 2018 soit une durée de 31 jours,
- le dossier pouvait être consulté, en mairie, sur un poste informatique, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de La Flocellière, 4 rue de La Rochejacquelin 85700 SEVREMONT,
- le public a pu transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : enquetepublique.sevremont@orange.fr,
- le dossier complet a été publié et pouvait être consulté sur le site internet de la commune,
- le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences en mairie de La Flocellière les :

- * lundi 5 mars 2018 de 9h à 12h,
- * samedi 17 mars 2018 de 9h à 12 h,
- * mercredi 4 avril 2018 de 15h à 18h.

213 – Information du public (publicité-affichage)

La procédure de publicité légale a été strictement appliquée ; ainsi l'avis portant les informations de l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été publiées dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci :

Première parution : journal Ouest-France le mardi 13 février 2018
Journal La Vendée Agricole le vendredi 16 février 2018
Seconde parution : journal Ouest-France le vendredi 9 mars 2018
Journal La Vendée Agricole le vendredi 9 mars 2018.

J'ajoute qu'à titre d'information complémentaire et en dehors de la rubrique « informations légales » un article mentionnant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été publié dans le journal Ouest-France, rubrique commune de Sèvremont, le jeudi 15 février 2018.

Enfin M. le Maire délégué de La Flocellière, Antoine Hériteau, a ouvert un processus de consultation amont. Outre une première information par lettre datée du 8 décembre 2016, le courrier daté du 1^{er} juin 2017 à l'attention des habitants des villages de La Chagnaie et de La Guillotière mentionnait le souhait de la commune de rendre éligible à l'assainissement individuel les habitations de ces deux villages; à ce courrier était joint un questionnaire sur l'état de l'assainissement individuel de chaque habitation. Le questionnaire devait être retourné en mairie pour le 20 juin 2017.

Un second courrier du même auteur daté du 2 octobre 2017 invitait les habitants des deux villages à une réunion en mairie le mardi 10 octobre 2017 pour présenter les résultats de l'enquête.

Quant à l'affichage (format A2 en caractères visibles de couleur noir sur fond jaune) que j'ai personnellement vérifié, il a été certifié par Le Maire de la commune à l'issue de l'enquête le 4 avril 2018 (certificat d'affichage joint en annexe). Les affiches étaient situées :

- à la mairie déléguée de La Flocellière, commune de Sèvremont,
- aux quatre entrées des villages de la Chagnaie et de la Guillotière.

En résumé une procédure de participation et d'information amont que j'estime être du meilleur niveau.

214 – Avis de l'Autorité Environnementale

Dans courrier n°2017-2749 relatif à une demande d'examen au cas par cas en date du 7 décembre 2017 la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune déléguée de La Flocellière n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Ceci notamment en raison du fait que la révision d'une part vise exclusivement à inscrire en secteur d'assainissement non collectif les villages de La Chagnaie et de La Guillotière sans extension du périmètre de la zone d'assainissement collectif du bourg de La Flocellière d'autre part que cette révision n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au regard des éléments fournis par la collectivité locale.

22 - Phases de l'enquête publique

221 – Déroulement des permanences du commissaire enquêteur

Elles se sont tenues aux jours et heures définies à l'article 6 de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique dans un climat courtois et parfaitement serein. Certes le public s'est peu déplacé mais à mon sens ceci résulte d'une véritable implication de la municipalité dans des phases amont de concertation comme j'ai pu le préciser au paragraphe 213 ci-dessus. La salle mise à la disposition du commissaire enquêteur répondait en tout point à mon attente.

J'ajoute que le registre d'enquête publique a été clos par mes soins le mercredi 4 avril 2018 à 18 heures.

222 – Observations du public

Au cours des permanences le commissaire enquêteur a enregistré deux observations écrites et une par voie orale sur le registre d'enquête publique :

- M. AUGER Hervé habitant La Chagnaie qui est favorable à ce que l'ensemble des villages de la Chagnaie et La Guillotière passent en zonage d'assainissement individuel.
- M. GERMAIN Dominique demeurant 13 rue Auguste Girardeau à La Flocellière est venu prendre connaissance du dossier.
- Mme RAUTURAU (1) Marie-Thérèse demeurant aux Herbiers possède une maison en location (maison Mondésir) et doit selon le SPANC remettre son assainissement individuel aux normes dans un délai de 4 ans. Elle fait part également que les aides attendues pour les travaux ne

seraient pas disponibles en 2018. De ce fait elle sollicite un délai supplémentaire d'une année pour la mise en conformité, soit 5 ans.

-

- (1) ne dispose pas d'ordinateur, a appelé sur le poste téléphonique de la mairie le 4 avril 2018 à 16h20 et est venue à la permanence confirmer l'échange téléphonique mais après la clôture de l'enquête vers 18h10.

Aucun courrier ni courriel n'a été adressé au porteur de projet ou au commissaire enquêteur

23 – Phases postérieures à l'enquête publique

231 – Procès-verbal de synthèse

Lors d'un entretien programmé j'ai remis et commenté à Monsieur le Maire de Sèvremont le procès-verbal de synthèse 48 heures après la clôture de l'enquête avec les observations suivantes :

Outre la réponse à la question **Mme RAUTURAU**, le porteur de projet est invité à fournir des éléments d'information aux interrogations suivantes :

- 1) Les arguments développés au dossier d'enquête de septembre 2008 (p.20 et 21) pour justifier un assainissement semi collectif étaient notamment liés à des caractéristiques de l'état environnemental ; en quoi (mise à part le retrait probable de la zone AU de 4,5 hectares pour la construction d'un lotissement) les arguments justifiés de décembre 2017 (p.18 et 26) viendraient pour partie écarter ceux de 2008 ?
- 2) les premiers contrôles en cours par le SPANC sur les 35 habitations du village de La Chagnaie et de La Guillotière viennent-ils confirmer l'évaluation des 2/3 de non-conformités mentionnées au dossier d'enquête (page 21) ;
- 3) Existe-il des installations constituant des points noirs, au regard de la salubrité publique et/ou de la pollution du milieu, qui nécessiteraient soit une réhabilitation urgente voire, si la situation l'exige, une décision de contrainte à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du code de la santé publique)
- 4) Est-il confirmé, dans le cadre du PLUi en cours d'études, que ces deux secteurs ne sont pas concernés par des objectifs d'urbanisation à moyen terme,
- 5) Le tableau chiffré des montants d'aides aux propriétaires mentionné sur le site de la communauté de communes de Pouzauges pourra-t-il être maintenu en 2018 et jusqu'à l'échéance de la remise du dernier diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du SPANC.

232 – Mémoire en réponse et analyse des observations.

Réponse du porteur de projet à la question de Madame RAUTURAU

Concernant la demande de Madame Rautureau l'article L.1331-1-1, du code de la santé publique dispose que « le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document ». Cet article ne fait aucune référence à un délai supplémentaire

résultant d'une absence de subvention. C'est pourquoi je ne peux donner une suite favorable à la demande de Madame Rautourau.

Commentaire du commissaire enquêteur

Effectivement le texte législatif n'envisage pas de dérogation au délai de 4 ans pour les travaux de mises aux normes (dura lex sed lex). J'invite le porteur du projet à communiquer la réponse à Madame Rautourau.

Réponse du porteur de projet à la question n°1 du PV de synthèse (paragraphe 231 ci-dessus)

Par rapport aux arguments développés dans le dossier d'enquête de 2008, les techniques existantes à l'époque pour les assainissements individuels étaient sans doute moins performantes. Par conséquent, le recours à un assainissement collectif semblait opportun avec la possibilité d'aides financières (Conseil Départemental de la Vendée, Agence de l'Eau Loire-Bretagne). Néanmoins, de nouvelles techniques efficaces d'assainissement individuel existent aujourd'hui. Par ailleurs, depuis 2008, les aides financières pour l'assainissement collectif précitées sont moins importantes ou n'existent plus, ce qui rompt l'équilibre financier du projet envisagé en 2008. C'est pourquoi au vu de ces contraintes financières et de nouvelles possibilités techniques, le classement en assainissement individuel apparaît plus approprié.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce complément permet de mieux comprendre l'aspect technico-financier du projet et vient en fait apporter une justification supplémentaire au projet d'extension du zonage d'assainissement non collectif.

Réponse du porteur de projet à la question n°2 et 3 du PV de synthèse (paragraphe 231 ci-dessus)

Les contrôles effectués ces derniers mois ont montré la nécessité de remettre aux normes, sous quatre ans, 26 installations d'assainissement individuel sur 46 répertoriées. Néanmoins, aucun point noir n'a été relevé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte du fait que sur ce point et au regard de la salubrité publique et/ou de la pollution du milieu, les dispositions du code de la santé publique sont respectées.

Réponse du porteur de projet à la question n°4 du PV de synthèse (paragraphe 231 ci-dessus)

Dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal élaboré à l'échelle du Pays de Pouzauges, les secteurs de la Chagnaie et de la Guillotière ne sont pas concernés par des objectifs d'urbanisation à moyen terme.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse est un argument supplémentaire à la justification du zonage d'assainissement individuel des deux villages concernés par l'enquête publique.

Réponse du porteur de projet à la question n°5 du PV de synthèse (paragraphe 231 ci-dessus)

Enfin, à ce jour, les aides de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et de Vendée Eau sont maintenues. En revanche, le dispositif de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ne prend plus à ce jour de nouvelles demandes pour les usagers ayant une obligation de mise aux normes dans un délai de 4 ans. Nous ne savons pas si un nouveau budget sera débloqué pour ces aides sur les exercices 2019 et suivants.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ceci montre la nécessité de faire connaître, à chaque propriétaire, et en fonction de l'année du dépôt des dossiers, la nature détaillée des aides susceptibles d'être accordées.

A Montaigu le 18 avril 2018

Le commissaire enquêteur

Denis GALLOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement (version en vigueur au 28 avril 2017) les conclusions motivées sont consignées dans une présentation séparée.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE – COMMUNE DE SEVREMONT

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune déléguée de LA FLOCELLIERE

conclusions motivées du commissaire enquêteur

(R.123-19 du code de l'environnement)

*Enquête publique du lundi 5 mars 2018 au mercredi 4 avril 2018

*Décision n° E17000304/44 de M. le Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 19 janvier 2018

*Arrêté d'ouverture d'enquête n° 15/2018 de Monsieur le Maire de la commune de SEVREMONT en date du 9 février 2018

Destinataire (pour action) : M. le Maire de la commune de Sèvremont (85700)

Copie à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes (44041)

2ème partie – CONCLUSIONS MOTIVEES COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A – Rappel du projet

La commune de La Flocellière (désormais commune déléguée de Sèvremont) a révisé en 2009 l'étude de zonage d'assainissement de son territoire. Le schéma directeur d'assainissement de la commune visait notamment à zoner en assainissement semi-collectif les villages de La Chagnaie et de La Guillotière.

Ainsi la modification de zonage projetée porte exclusivement sur une extension limitée du périmètre du zonage d'assainissement non collectif aux villages de La Chagnaie et de La Guillotière.

B – Rappel concernant le déroulement de l'enquête

L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête comprend onze articles prescrivant la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de La Flocellière, commune de Sèvremont n°015/2018 est daté du 9 février 2018.

Les principaux points de cet arrêté mentionnent que :

- l'enquête s'est déroulée du lundi 5 mars 2018 au mercredi 4 avril 2018 soit une durée de 31 jours,
- le dossier pouvait être consulté, en mairie, sur un poste informatique, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de La Flocellière, 4 rue de La Rochejacquelin 85700 SEVREMONT,
- le public a pu transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : enquetepublique.sevremont@orange.fr,
- le dossier complet a été publié et pouvait être consulté sur le site internet de la commune,
- le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences en mairie de La Flocellière les : lundi 5 mars 2018 de 9h à 12h, samedi 17 mars 2018 de 9h à 12 h et mercredi 4 avril 2018 de 15h à 18h.

Les procédures légales et règlementaires d'information du public ont été strictement respectées. Enfin le dossier mis à l'enquête était accessible et compréhensible ; cependant l'analyse technico-financière aurait pu gagner en précision et actualisation par rapport à la même étude de 2008 afin que sur ce point le public puisse mieux mesurer le bilan avantages/inconvénients de la solution proposée par la commune pour l'assainissement non collectif des deux villages. Ce complément a été fourni dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

C – Rappel de l'analyse sur le zonage d'assainissement

Sur la seule question posée par le public lors de cette enquête concernant la demande de Madame Raturau la réponse du porteur de projet paraît sans conteste ; en effet l'article L.1331-1 du code de la santé publique dispose que « le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document ». Cet article ne fait aucune

référence à un délai supplémentaire résultant d'une absence de subvention. C'est pourquoi je ne peux donner une suite favorable à la demande de Madame Raturau.

Sur la question principale du PV de synthèse : « Les arguments développés au dossier d'enquête de septembre 2008 (p.20 et 21) pour justifier un assainissement semi collectif étaient notamment liés à des caractéristiques de l'état environnemental ; en quoi (mise à part le retrait probable de la zone AU de 4,5 hectares pour la construction d'un lotissement) les arguments justifiés de décembre 2017 (p.18 et 26) viendraient pour partie écarter ceux de 2008 » outre les arguments déjà mentionnés le porteur de projet apporte un élément justificatif supplémentaire à l'aspect technico-économique du projet je cite :

« Par rapport aux arguments développés dans le dossier d'enquête de 2008, les techniques existantes à l'époque pour les assainissements individuels étaient sans doute moins performantes. Par conséquent, le recours à un assainissement collectif semblait opportun avec la possibilité d'aides financières (Conseil Départemental de la Vendée, Agence de l'Eau Loire-Bretagne). Néanmoins, de nouvelles techniques efficaces d'assainissement individuel existent aujourd'hui. Par ailleurs, depuis 2008, les aides financières pour l'assainissement collectif précitées sont moins importantes ou n'existent plus, ce qui rompt l'équilibre financier du projet envisagé en 2008. C'est pourquoi au vu de ces contraintes financières et de nouvelles possibilités techniques, le classement en assainissement individuel apparaît plus approprié ».

D – Conclusions motivées sur le projet de zonage d'assainissement autonome des villages de La Chagnaie et La Guillotière

Au regard de tout ce qui précède notamment :

- * du code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants à jour du décret n°2017-626 du 25 avril 2017,
- * du code général des collectivités territoriales notamment des articles L.2224-8 et suivants à jour de la loi portant engagement nationale pour l'environnement du 12 juillet 2010 et R.2224-7 et suivants,
- * du code de la santé publique notamment l'article L.1331-1 et suivants,
- * du code de l'urbanisme notamment l'article R.221-6 et suivants,
- * du code rural notamment l'article L.152-1 et suivants,
- * de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées,
- * de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.
- * la décision de la MRAe des Pays de la Loire n°2017-2749 du 7 décembre 2017,

**Modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de LA FLOCELLIERE commune de SEVREMONT (85700)
Enquête publique du 5 mars 2018 au 4 avril 2018**

- * de la décision n°E17000304/44 du 19 janvier 2018 de M. le Président du Tribunal administratif de Nantes portant désignation en qualité de commissaire enquêteur,
- * de la délibération D05.02.2018 du conseil municipal de Sèvremont en date du 8 février 2018,
- * de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique n°015/2018 du 9 février 2018,
- * de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et du registre d'enquête publique,
- * la réunion préparatoire à l'organisation de l'enquête et la visite des lieux in situ du 31 janvier 2018,
- * les modalités de publicité et le certificat d'affichage daté du 4 avril 2018,
- * le procès-verbal de synthèse du 6 avril 2018 et l'entretien le même jour avec M. le Maire de la commune de Sèvremont,
- * le mémoire en réponse argumenté de la commune daté du 11 avril 2018

Je constate que :

- l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les textes en vigueur et que l'information, consultation et réunions en amont ont permis une parfaite information du public directement concerné,
- la modification envisagée du zonage d'assainissement des eaux usées vise uniquement à inscrire en assainissement non collectif les villages de La Chagnaie et de la Guillotière sans extension du périmètre de la zone d'assainissement collectif du bourg de la Flocellière arrêté en 2009,
- sur les deux secteurs concernés, initialement zonés en assainissement collectif depuis 2009, aucun travaux n'a reçu un début d'exécution depuis cette date,
- ces deux villages représentent 35 logements pour une superficie de pratiquement 10 hectares,
- la campagne de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels de ces 35 habitations a débuté et jusqu'à présent aucun dispositif n'est concerné au regard de la salubrité publique ou de la pollution du milieu,
- le porteur de projet vient confirmer dans son mémoire en réponse des propos oraux aux termes desquels dans le cadre du PLUi en cours les secteurs de La Chagnaie et de la Guillotière ne seront pas concernés par des objectifs d'urbanisation à moyen terme,
- la mission régionale d'autorité environnementale considère que cette modification n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement,
- le porteur de projet a noté au dossier d'enquête publique « cette décision permettra de répondre à l'engouement actuel de propriétaire pour réhabiliter leur système d'assainissement autonome »,

**Modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de LA FLOCELLIERE commune de SEVREMONT (85700)
Enquête publique du 5 mars 2018 au 4 avril 2018**

- aucun avis défavorable n'a été porté au dossier d'enquête publique et que les avantages l'emportent largement sur des inconvénients limités,
- les aides aux propriétaires émanant de la Communauté de Communes de Pouzauges et de Vendée Eau sont maintenues à l'exception du dispositif de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- la dimension économique et sociale du projet est prise en compte ainsi que le coût pour le public concerné qu'enfin la commune applique les dispositions prévues à l'article R2224-7 du code général des collectivités locales,

En conséquence j'émet un avis favorable à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de La Flocellière, commune de Sèvremont (85700) concernant l'extension de l'assainissement individuel aux villages de La Chagnaie et de La Guillotière.

A Montaigu, le 18 avril 2018

Le commissaire enquêteur


Denis GALLOIS